



Arrêt

n° 241 976 du 8 octobre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 10 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Il y a introduit une première demande de protection internationale le 12 juin 2014.

Le 29 septembre 2014, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après « CGRA ») a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Cette décision a été attaquée devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») qui a rendu un arrêt de rejet n° 137 439, le 28 janvier 2015.

Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile est pris à l'encontre de la partie requérante le 27 octobre 2014.

1.2. Le 10 juillet 2016, la partie requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de deux ans, notifiés le 11 juillet 2016. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire datant du 27.10.2014 (13 quinquies)

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 27.10.2014.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé(e) ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé(e) a déjà reçu un ordre de quitter le territoire datant du 27.10.2014. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé(e) doit être écroué(e) car il existe un risque de fuite :

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire datant du 27.10.2014.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé(e) a introduit une demande d'asile. Le 29.09.2014, le CGRA n'a pas reconnu le statut de réfugié à l'intéressé et le 18.02.2015, la CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié(e) et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé(e) doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. L'intéressé(e) a déjà reçu un ordre de quitter le territoire datant du 27.10.2014. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé(e) doit être écroué(e) car il existe un risque de fuite :

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire du 27.10.2014.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

L'intéressé(e) a introduit une demande d'asile. Le 29.09.2014, le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié(e) et, le 18.02.2015, la CCE a statué en confirmant la non reconnaissance du statut de réfugié et en précisant qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après « le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 27.10.2014. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à/aux l'Ordre(s) de Quitter le Territoire datant du 27.10.2014.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé(e) est connu sous alias : voir supra.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée lui est imposée et c'est pourquoi aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé(e) a introduit une demande d'asile. La CCE a constaté que l'intéressé(e) ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

1.3. Le 2 août 2016, la partie requérante introduit une seconde demande de protection internationale.

Le 4 août 2016, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile à la partie requérante ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé. Cet ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 5 août 2016, n'a pas fait l'objet d'un recours.

Le 12 août 2016, le CGRA prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le recours introduit devant le Conseil contre cette décision a donné lieu à un arrêt de rejet n°173 631 du 26 août 2016.

2. Question préalable

2.1. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle générale, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

A la lecture de l'article 110 *terdecies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13 *sexies* et 13 *septies* du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 *sexies* constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 *septies*. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981, M.B. 22 août 2013, p.55828). Toutefois il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13 *sexies* que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 *septies*). Elle doit donc être considérée comme une décision subséquente à un tel ordre.

2.2. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire - soit le premier acte attaqué - en indiquant que « *la décision d'éloignement du 10.07.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que le second acte attaqué a bien été pris, sinon en exécution du premier, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

« - des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- des articles 3 et 8 de la CEDH ;

- l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

- de l'erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de

l'excès de pouvoir »

3.2. Sous un titre « Quant à l'Ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement », la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué ne se justifie que par le fait qu'elle « n'est pas en possession de document de voyage valable » et qu'elle « n'a pas obtempéré à un précédent OQT » alors qu'elle estime qu'« il n'a à aucun moment été tenu compte de la situation humanitaire qu'[elle] invoquait » qui doit « être envisagée au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après CEDH] ». Elle renvoie à cet égard à deux arrêts du Conseil de céans.

Elle soutient également que la partie défenderesse se devait d'analyser son dossier « non seulement sous l'angle de l'article 8 CEDH mais aussi sous l'angle de l'article 3 CEDH » et estime que le seul renvoi dans l'acte attaqué à « la décision de votre Conseil datant du 18.2.2015 pour indiquer laconiquement qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 3 CEDH » ne suffit pas dès lors que « près d'un an et demi se sont écoulés entre Votre arrêt rejetant la demande d'asile [...] et l'annexe 13septies » et qu'il « revenait en tout état de cause à la partie adverse d'analyser, en date du 10.7.2016, l'éventuelle violation de la CEDH en cas de retour forcé [...] au Cameroun »

Elle fait valoir à cet égard que sa situation, notamment sentimentale, a évolué dans la mesure où elle « a été en couple avec des hommes sur le territoire belge » et renvoie à un extrait du rapport du US Department of State d'avril 2016 sur le Cameroun attestant de l'homophobie, la stigmatisation sociale, le harcèlement et la discrimination existant toujours au Cameroun. Elle en conclut que « l'acte attaqué est dès lors inadéquat, et manque en droit dans la mesure où la partie adverse n'analyse pas le risque de violation de l'article 3 CEDH au moment où elle prend sa décision mais se contente de s'en référer à l'analyse faite par votre Conseil il y a près d'un an et demi » et estime que « cette omission est d'autant plus inadmissible qu'elle met en péril un droit fondamental à l'égard duquel aucune dérogation n'est possible. »

Elle allègue ensuite que la partie défenderesse « omet d'analyser l'éventuelle violation de l'article 8 CEDH en cas de retour forcé [...] au Cameroun ». Elle renvoie à cet égard à des arrêts du Conseil de céans relatifs à l'application de l'article 8 de la CEDH et expose que « dans le cas d'espèce [sa] cousine [...], seul individu de la famille a accepté son orientation sexuelle, vit en Belgique de sorte que [son] renvoi [...] au Cameroun couplé à l'interdiction d'entrée de deux ans qui [lui] a été délivré [...] violerait l'article 8 CEDH »

Enfin, elle relève « que l'ordre de quitter le territoire viole le droit à être entendu, le principe de bonne administration ainsi que l'article 41 de la Charte des droits Fondamentaux de l'union européenne » dès lors que l'ordre de quitter le territoire qui lui a « manifestement été délivré de manière automatique [...] » et « aurait dû être précédée par une audition ». Elle renvoie à cet égard à un arrêt du Conseil de céans et soutient que si elle « avait eu l'occasion de s'exprimer avant que la partie adverse ne lui notifie les actes attaqués, [...] [elle] aurait pu se prévaloir des articles 3 et 8 de la CEDH non seulement en raison des relations homosexuelles qu'[...] [elle] a entretenues sur le territoire du Royaume mais aussi de raison de la présence (légal) de sa cousine sur le territoire belge ; Qu'il [lui] est parfaitement impensable [...] de devoir retourner au Cameroun, pays où l'homosexualité n'est pas acceptée et vue comme une véritable déviance ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'explicitier de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

4.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à

s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, [...]

[...]

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement »

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, d'une part, que cet acte a été délivré à la partie requérante, pour le motif que cette dernière « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que celle-ci n'est « *pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation* ».

D'autre part, aucun délai pour quitter le territoire ne lui a été accordé, dès lors, notamment qu'elle « *n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire datant du 27.10.2014 (13 quinquies)* », qu'elle « *n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique* » et qu'elle « *a reçu un ordre de quitter le territoire le 27.10.2014.* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de sa crainte en cas de retour au Cameroun en raison de sa sexualité ainsi que de ses liens avec sa cousine vivant en Belgique.

4.2.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Il ressort en effet de l'argumentation exposée en termes de requête que la partie requérante invoque sa crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine « dans la mesure où [...] [elle] a été en couple avec des hommes sur le territoire belge ».

Or, il convient de constater que, dans sa décision du 29 septembre 2014 relative à la demande - visée au point 1.1. du présent arrêt -, le CGRA a indiqué ce qui suit : « *Par conséquent, votre homosexualité n'étant pas établie, il n'est pas possible de croire aux persécutions que vous invoquez dans la mesure où vous affirmez qu'elles découlent directement de votre prétendue orientation sexuelle.* »

Cette analyse a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n°137 439 du 28 janvier 2015 par lequel il a estimé que « *Le Conseil souligne que, in casu, ainsi que cela ressort de l'ensemble des développements faits supra, l'orientation sexuelle du requérant ne peut aucunement être considérée comme suffisamment établie, de sorte que la jurisprudence n'est pas utilement invoquée en l'espèce.* »

Ensuite, il convient de constater que la partie requérante a d'autant moins intérêt à son grief qu'elle a introduit une seconde demande de protection internationale le 2 août 2016 en invoquant les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments et qui a abouti à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par le CGRA le 12 août 2016. Le recours introduit devant le Conseil contre cette décision a donné lieu à un arrêt de rejet n°173 631 du 26 août 2016.

Il s'ensuit, d'une part, que la partie requérante n'établit pas *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des craintes invoquées par la partie requérante en relevant qu' « *L'intéressé(e) a introduit une demande d'asile. Le 29.09.2014, le CGRA n'a pas reconnu le statut de réfugié à l'intéressé et le 18.02.2015, la CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié(e) et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.* ».

Aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'est démontrée.

4.2.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont les décisions attaquées y ont porté atteinte.

4.2.4.2. La partie requérante invoque à cet égard que sa cousine vivant en Belgique est la seule personne de sa famille a accepté son orientation sexuelle. A cet égard, en ce qui concerne la vie familiale alléguée, le Conseil rappelle tout d'abord que selon la jurisprudence de la Cour EDH si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour a estimé que les relations entre parents et enfants majeurs « [...] ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents. Or, en l'espèce, la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'une situation de dépendance réelle ou de cohabitation à l'égard de sa cousine de sorte qu'il ne saurait être établi qu'il existe entre eux une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est démontrée.

4.2.5. Quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, *Boudjlida*) a rappelé que ce droit garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée. Dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Or, en l'espèce, en ce que la partie requérante fait valoir qu'elle tenait à « se prévaloir des articles 3 et 8 de la CEDH non seulement en raison des relations homosexuelles qu'[...] [elle] a entretenues sur le territoire du Royaume mais aussi de raison [sic] de la présence de sa cousine sur le territoire belge », il convient de constater qu'au regard des développements qui précèdent aux points 4.2.3. et 4.2.4. et suivants du présent arrêt, ces seules allégations n'auraient pas permis à la procédure administrative d'aboutir à un résultat différent ».

Le grief n'est pas fondé.

4.3. Quant à l'interdiction d'entrée qui constitue le second acte attaqué, dès lors que la partie requérante n'invoque dans son recours aucun grief à l'encontre de cet acte, il y a lieu de le considérer comme fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT